

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 26.306 du 24 avril 2009
dans l'affaire x / I**

En cause :

Domicile élu :

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2009 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision « du 03/12/2008 du délégué du Ministre (...) lui refusant le droit au séjour avec ordre de quitter le territoire dans les 30 jours, lui notifiée le 22/12/2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 20 mars 2009.

Entendu, en son rapport, M. O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DENAMUR, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me A. -S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause.

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

Le requérant s'est marié au Maroc le 16 septembre 2005 selon le droit musulman avec une ressortissante marocaine.

Il est arrivé en Belgique à la fin du mois d'août 2006 muni d'un passeport revêtu d'un visa de type D.

Le 11 mai 2007, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision de refus d'établissement avec un ordre de quitter le territoire motivée par le fait que le requérant et son épouse sont inscrits à des adresses différentes dans le Registre national.

Le 22 mai 2007, le conseil du requérant a écrit à la partie défenderesse que les époux sont séparés de manière temporaire.

Le 8 août 2007, la partie défenderesse a écrit au Bourgmestre de Schaerbeek que le requérant doit être inscrit dans le registre des étrangers et qu'un C.I.R.E. temporaire d'un an doit lui être remis et a précisé que certains documents (certificat médical, preuve d'affiliation à une assurance maladie, preuve de logement suffisant et rapport de cohabitation) devront être remis en vue d'une éventuelle prorogation.

Le 22 juillet 2008, l'administration communale de Schaerbeek a transmis un rapport de cohabitation à la partie défenderesse dans lequel il est indiqué que le requérant vit seul.

Le 25 juillet 2008, le requérant a écrit à l'administration communale qu'il vit seul suite à un jugement du juge de Paix d'Anvers et a demandé le renouvellement de son C.I.R.E.

Le 9 septembre 2008, une nouvelle enquête de cohabitation diligentée à la demande de la partie défenderesse s'est révélée négative.

1.2. Le 3 décembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter). Il s'agit de l'acte attaqué.

Il est motivé ainsi qu'il suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, §2, alinéa 1^{er}, 2^e, de la loi) :

Selon l'enquête de police de Schaerbeek réalisé le 25.08.2008, il apparaît que l'intéressé, marié en date du 16.09.2006 à Berkane avec Abdellah Fatima réside seul à l'adresse.

Le rapport précise encore qu'il est « **séparé depuis 26 nov 2006. démarche de divorce n'est pas encore en cours.** ».

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 10, alinéa 1^{er}, §4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation insuffisante et contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ; de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de bonne administration.

2.2. Le requérant expose que la motivation de l'acte attaqué est exactement la même que celle de la décision de refus de séjour prise à l'encontre du requérant le 11 mai 2007.

Il souligne que bien qu'informée de sa situation – à savoir la séparation avec son épouse – depuis avant mai 2007, la partie défenderesse a délivré tout de même un C.I.R.E. d'un an valable jusqu'au 2 septembre 2008.

Il reproche à l'acte attaqué de revenir sur une situation acquise et acceptée après la décision de refus de séjour du 11 mai 2007.

Il en déduit que la décision est motivée de manière inadéquate et "dépassée".

3. L'examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate d'une part qu'il ressort à la fois de l'acte attaqué et du dossier administratif que, contrairement à ce qu'affirme le requérant, la motivation de la décision du 11 mai 2007 n'est pas la même que celle de l'acte attaqué (décision du 3 décembre 2008). En effet, la décision du 11 mai 2007 était motivée par le constat de la différence de domicile au regard du Registre national alors que la décision attaquée est motivée par le fait qu'il ressort d'un rapport de police rédigé le 25 août 2008 que l'intéressé vit seul à l'adresse indiquée et qu'il est séparé de son épouse depuis le 26 novembre 2006. D'autre part le Conseil signale que c'est sur la décision prise par la partie défenderesse le 3 décembre 2008 que le Conseil est saisi pour exercer son contrôle quant à la validité légale de cette décision au regard des dispositions visées au moyen. À cet égard, la critique articulée autour d'un revirement supposé de la partie défenderesse et qui ne trouve par ailleurs pas d'appui dans les faits est sans rapport aucun avec le constat selon lequel l'intéressé n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint.

Il résulte de ce qui précède que le moyen manque en fait dans la mesure où le requérant a dirigé ses critiques contre une motivation qu'il a erronément attribuée à l'acte attaqué, et non contre la véritable motivation de ce dernier.

3.2. Le moyen unique ne peut être accueilli.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la le chambre, le vingt - quatre avril deux mille neuf par :

M. O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier, Le Président,

A. P. PALERMO. O. ROISIN.